



LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE / GROUPE (PEE / PEG)

Épargne
salariale
Juillet 2019

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Plan d'Épargne Entreprise (ou Groupe) est un système collectif d'épargne très souple.

Il vous ouvre, avec l'aide de votre entreprise, la possibilité de vous constituer une épargne dans un cadre fiscal avantageux.

Les sommes épargnées sur le PEE / PEG sont placées dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dont les différentes orientations de gestion permettent de répondre à vos objectifs patrimoniaux.



Qui peut bénéficier du PEE ?

Le PEE a été mis en place dans l'ensemble des entreprises des Industries Électriques et Gazières.

Pour les entreprises des groupes EDF et Engie, il a été mis en place un PEG (Plan d'Épargne Groupe) qui concerne toutes leurs filiales.

Pour les entreprises extérieures aux groupes ENGIE et EDF, un PE-I (Inter-entreprises) a été mis en place au niveau de la branche.

L'adhésion au PEE est entièrement facultative. Il suffit pour cela **d'être salarié de l'entreprise et d'en faire la demande** auprès du gestionnaire de compte (Natixis dans le cas des groupes ENGIE et EDF).

Que peut-on verser sur le PEE ?

Le PEE / PEG peut être alimenté par le salarié de plusieurs façons :

- par les sommes issues de la **participation** (lorsqu'elle existe)
- par les sommes issues de **l'intéressement**
- par des **versements volontaires**.

Attention, il n'est **pas possible de placer plus de 25 % de sa rémunération** chaque année. De plus, contrairement au PERCO, le transfert de jours en provenance du CET est considéré comme un versement volontaire et ne bénéficie pas de franchise fiscale.

Qu'apporte l'entreprise ?

Si le règlement du PEE de l'entreprise le prévoit, **l'employeur peut verser un abondement**, c'est-à-dire un complément à votre versement (dans la limite 8 % du plafond de la Sécurité sociale).

Attention, certaines entreprises des groupes EDF et ENGIE ne versent pas d'abondement sur les versements volontaires.

Sur quoi peut-on investir ?

Les capitaux placés sont investis en **Fonds Communs de Placement d'Entreprise**, propres à chaque PEE.

Pour bien choisir en fonction de sa situation et de ses projets, cf. notre AVDPP « Les différents types placements ».

Pendant combien de temps l'épargne est-elle bloquée ?

Les sommes placées (y compris l'abondement) sont bloquées **pendant 5 ans**, sauf cas de déblocage anticipé (cf. ci-après).

Il est néanmoins possible de procéder à des **arbitrages** d'un FCPE à l'autre à l'intérieur du PEE / PEG pendant cette période.

Quelles sont les possibilités de déblocage anticipé ?

Les possibilités de déblocage anticipé sont les suivantes :

- Le mariage de l'épargnant ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
- La naissance ou l'adoption d'un troisième enfant à charge pour le foyer
- La création ou reprise d'entreprise (y compris sous le statut d'auto-entrepreneur) par le salarié, son conjoint ou son partenaire de Pacs
- Le décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs
- L'invalidité du salarié, de son conjoint, de son partenaire de Pacs ou de ses enfants
- Le surendettement
- La rupture du contrat de travail du salarié (démission, licenciement, retraite, rupture conventionnelle...)
- Le divorce, séparation ou dissolution d'un PACS avec un enfant mineur au domicile.
- **L'acquisition, l'agrandissement ou la remise en état** (après une catastrophe naturelle) **de la résidence principale.**



Cette dernière possibilité permet de constituer en quelques années un apport personnel significatif pour un projet immobilier, dans un cadre fiscal avantageux !
(Cf la fiche AVDPP sur le PERCO !)



Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le capital épargné est **intégré à la succession**.

Quelle fiscalité ?

La **participation** et l'**intéressement** versés dans le PEE / PEG par le salarié, ainsi que l'ensemble des **abondements** versés par l'employeur, **ne rentrent pas dans le revenu imposable** du salarié. En revanche, ceux-ci sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Cependant, les versements volontaires du salarié ne sont pas déductibles du revenu imposable

Les plus-values produites par les placements sont défiscalisées, mais soumises aux prélèvements sociaux.

Astuce !

Ne liquidez jamais tout votre PEE / PEG afin de le laisser accessible même si vous êtes à la retraite ou avez quitté l'entreprise. En effet vous pourrez toujours y placer de l'argent disponible (sans abondement). D'autre part, votre entreprise peut réaliser une **opération sur son capital (ex : ORS)** et la proposer à ses salariés actifs ou retraités. Or, la plupart du temps, ces opérations ne sont réalisables que par l'intermédiaire du PEE. Les sommes placées

seront alors bloquées pendant 5 ans mais vous pourrez bénéficier d'avantages spécifiques tels que des actions gratuites ou d'un prix attractif. Bien entendu la fiscalité reste la même à la sortie. De plus il est toujours possible de transférer ses avoirs du PEG vers le PERCO à la retraite ce qui les rend totalement liquide puisque vous pouvez débloquer votre PERCO quand vous le souhaitez lorsque vous êtes à la retraite (voir AVDPP PERCO).

“ Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner ”

”